

Salubrité des aliments



Feuille d'information : Production biologique

La demande de produits biologiques est à la hausse à travers le Canada et le nombre de fermes laitières biologiques augmente pour répondre à la demande. Le volet Salubrité des aliments s'applique autant aux fermes biologiques qu'aux fermes classiques. Voici quelques-unes des questions les plus courantes à ce sujet :

Le volet Salubrité des aliments permet-il aux bovins de brouter dans les pâturages?

Oui! Les bovins peuvent brouter dans les pâturages en vertu du volet Salubrité des aliments, dans la mesure où l'accès aux zones de stockage du fumier leur est interdit (p. ex., les amas de fumier).

Est-ce que le volet Salubrité des aliments exige le traitement de toutes les vaches au tarissement?

Non! Les producteurs peuvent adopter les protocoles de traitement et les procédures de gestion de santé qu'ils désirent, dans la mesure où les produits choisis sont utilisés conformément au mode d'emploi du fabricant ou à une ordonnance du médecin vétérinaire. Si un producteur décide de traiter une vache tarie, il doit se conformer au mode d'emploi du fabricant du produit administré, observer les périodes de retrait recommandées et consigner les détails relatifs au traitement administré.

Le volet Salubrité des aliments accepte-t-il les remèdes homéopathiques?

Le volet Salubrité des aliments est fondé sur le principe de la prévention du risque. Les traitements administrés aux bovins entraînent un risque potentiel de résidus; par conséquent, conformément au volet Salubrité des aliments, il faut obtenir l'assurance que tout produit utilisé a fait l'objet d'une évaluation indépendante

d'innocuité humaine démontrant qu'il est sans danger pour une utilisation chez les animaux destinés à la consommation.

Le volet Salubrité des aliments accepte l'utilisation de produits vétérinaires de santé à faible risque pour administration orale ou topique. Ces produits doivent avoir un numéro de notification (NN), ou contenir seulement des substances qui figurent sur les Listes des substances permises en production biologique. Les préparations injectables et les produits destinés à l'utilisation intramammaire et/ou intra-utérine ne sont pas considérés à faible risque. Les producteurs doivent utiliser des produits qui sont dûment homologués ou pour lesquels ils disposent de directives écrites d'un médecin vétérinaire.

Pour plus de détails sur les produits de santé animale, consultez les feuillets d'information intitulés : « Produits de santé animale » et « Sommaire des exigences relatives aux médicaments vétérinaires » sur le site Web du programme proAction^{MD} (www.producteurslaitiers.ca/proAction).

Les producteurs biologiques doivent-ils tenir deux assortissements de registres (c.-à-d. un pour le volet biologique et un autre pour le volet Salubrité des aliments)?

Le volet Salubrité des aliments permet de la souplesse dans la présentation des registres. Dans la mesure où les registres du producteur

contiennent toute l'information exigée, les exigences découlant du volet peuvent être intégrées à la présentation des registres de production biologique. Si la même information est consignée en double, il est possible de simplifier les registres de façon à éliminer un tel dédoublement.

Le volet Salubrité des aliments comporte-t-il des exigences pouvant mettre en péril la certification biologique?

Le volet Salubrité des aliments est axé sur la salubrité des aliments et sur la prévention des problèmes pouvant survenir. Aucune des exigences du volet ne devrait aller à l'encontre des normes biologiques. Le volet Salubrité des aliments devrait plutôt être un élément essentiel pour toute ferme biologique et servir de complément aux objectifs de production biologique.

Où s'adresser pour plus d'information?

1. Votre association provinciale de producteurs
 2. Consultez le site www.producteurslaitiers.ca/proAction
-